Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 63040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-12-63040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	399		c1a																				
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.	399			c3a																			
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3b																		
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).						c3c																	
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.							c4a																
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.								c4b															
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.									c4c														
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.										c4d													
Ateliers de métiers spécialisés.											c4e												
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.												c4f											
Transport, camionnage et entrepôts.													c4g										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.														p1a									
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35										
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	30	60	60										
Superficie (mètre carré)	min.		900	1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100										
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15										
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6										
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6										
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15										
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	15	15	15	15	15	8	15	15										
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	15	15	15	15	15	13	15	15										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2										
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	10	10	10	10	10	8	10	10										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	100	100	100	100	100	80	100	100										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
399	Dépanneur avec ou sans activités de restauration.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1757 avec incidence	2026-03-03	2026-03-03

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2021-76	ARS-1360	2021-07-13
VS-RU-2023-61	ARS-1497	2023-08-08
VS-RU-2026-39	ARS-1757	2026-04-08